



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

59 N° 5 1932

L'onanisme conjugal (3)

Joseph CREUSEN

p. 403 - 410

<https://www.nrt.be/it/articoli/l-onanisme-conjugal-3-3419>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'onanisme conjugal

III. COOPÉRATION LICITE OU ILLicITE (1)

Doctrine commune.

On connaît la doctrine commune des théologiens sur la coopération de l'époux innocent à des relations onanistes. Tous distinguent entre les relations qui commencent au moins d'une manière normale et honnête en soi, et celles qui sont viciées dès le début par le mode même de l'acte. Dans le premier cas, ils admettent que l'époux innocent peut se prêter aux rapports à deux conditions : avoir employé sérieusement les moyens les plus aptes pour détourner le coupable de son mauvais dessein; être excusé par un grave inconvénient du devoir positif de charité d'empêcher la réalisation matérielle de l'acte coupable.

Chaque fois que ces deux conditions sont remplies, tous les moralistes estiment que la femme peut accepter des relations conjugales, avec la prévision certaine que le mari les interrompra d'une manière coupable et que le mari peut aussi poser l'acte conjugal avec la prévision certaine que sa femme détruira ou expulsera le liquide séminal après les rapports.

On justifie ces solutions par l'application des principes sur la coopération. Dans le premier cas, le conjoint innocent ne coopère qu'à un acte *honnête en soi*. Il l'est aussi par l'intention. Le devoir de charité d'empêcher l'époux de réaliser sa volonté coupable cesse s'il ne peut être accompli qu'au prix d'un très grave inconvénient.

Dans le second cas, disent les moralistes, l'acte auquel l'époux innocent coopère est *mauvais en soi*. En effet, ce n'est pas un acte sexuel normal, mais un acte vicié dans son mode essentiel, opposé en lui-même à la loi naturelle des relations sexuelles.

Plusieurs réponses du S.-Siège ont guidé ou confirmé l'enseignement des théologiens en cette matière. Le 1 février 1823 la

(1) Sur la coopération à l'onanisme une discussion intéressante a été menée récemment dans *The ecclesiastical Review*, 1931, fasc. de mars, mai, juin, juillet et octobre par MGR RYAN et les PP. KEARNEY, S. I. et BURKETT, S. I.

S. Pénitencerie admet que la femme puisse, dans les conditions expliquées ci-dessus, se prêter aux relations conjugales, même si le mari est décidé à les interrompre (1). Cette solution est répétée dans ses réponses du 8 juin 1842 (2) et du 3 avril 1916, ad. 1 (3). Au contraire, la coopération même matérielle à l'acte commencé par l'homme avec un préservatif est déclarée gravement coupable dans les réponses du S. Office, 19 avril 1853 (4) et de la S. Pénitencerie, 3 juin 1916 (5). Celle-ci ajoute même que la femme est obligée à opposer dans ce cas à son mari la résistance qu'une jeune fille devrait opposer à celui qui voudrait la violer.

La formule de l'Encyclique.

Dans son Encyclique *Casti connubii*, le Saint-Père s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « *optime novit sancta Ecclesia non raro alterum e coniugibus pati potius quam patrare peccatum cum ob gravem omnino causam perversionem recti ordinis permittit, quam ipse non vult, eumque ideo sine culpa esse, modo etiam tunc caritatis legem meminerit et alterum a peccando arcere et remove ne negligat* » (6).

A première lecture, ce passage étonna plus d'un théologien. Le Souverain-Pontife semblait ne faire aucune distinction entre les différentes formes de l'onanisme et admettre que la coopération fût toujours licite, moyennant les conditions requises par la charité et la présence d'un très grave motif. Mgr John A. Ryan exprima cette impression dans son commentaire sur l'Encyclique (7); il eut d'ailleurs bien soin de préciser plus tard sa pensée comme suit : l'Encyclique ne se prononce pas sur la distinction à faire entre la coopération à telle ou à telle forme de l'onanisme; *par elle-même*, elle ne peut donc servir à l'établir (8). Mais il va plus

(1) GOUSSET, *Justification de la th. mor. de S. Alph.*, p. 272.

(2) FERRERES, s. 1., *Comp. theol. mor.*, 11^e éd., II, n. 1162-1163.

(3) FERRERES, *ibid*, n. 1165.

(4) BUCCERONI, *Commentarii* (Romae, 1910), p. 261.

(5) FERRERES, *l. c.*, n. 1165.

(6) *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 561.

(7) *The eccl. Rev.*, mars 1931, p. 266.

(8) *The eccl. Rev.*, juillet 1931, p. 72, ss.

loin. Sans contester évidemment l'obligation des réponses données par le Saint-Siège, il dénie toute valeur à l'explication fournie par les théologiens. A son avis, il n'y a aucune différence essentielle par exemple entre le rapport interrompu et les relations commencées avec l'usage d'un préservatif (1).

Voyons d'abord ce qu'il faut penser du texte de l'Encyclique, ensuite des objections de Mgr Ryan à l'argumentation traditionnelle.

On a dit, pour expliquer le passage de l'Encyclique, que dans un document de ce genre le Saint-Père ne s'écarterait pas de toutes les décisions antérieures du Saint-Siège et de l'enseignement unanime des théologiens sans le dire explicitement. Cela nous paraît de toute évidence. Ensuite, ajoute-t-on, ce n'est point le lieu d'entrer dans le détail des distinctions qu'appelle la doctrine de la coopération. Le Pape peut se contenter d'affirmer que parfois le conjoint ne pèche pas, tout en donnant une participation matérielle aux fautes qu'il éprouve (2). D'ailleurs les seuls mots « *optime novit sancta Ecclesia* » qui introduisent ce passage suffisent pleinement à montrer que le Saint-Père exprime ici la seule doctrine commune dans l'Eglise au moment où il écrit et n'introduit pas brusquement un enseignement nouveau, jusqu'ici sévèrement condamné (3).

Si pertinentes que soient ces considérations, elles sont, nous semble-t-il, inutiles à l'explication du texte de l'Encyclique. Le P. Hürth, s. 1. a parfaitement raison de dire (4) que ce texte est rédigé avec une exactitude qui ne laisse rien à désirer et exclut les formes de coopérations condamnées par le Saint-Siège et les théologiens. Car il faut, quoi qu'en pense Mgr Ryan, maintenir qu'il y a une différence essentielle entre la coopération à un acte

(1) *The eccl. Rev.*, juin 1931, p. 620, ss. La thèse traditionnelle fut défendue contre Mgr Ryan par les PP. James H. Kearney, s. 1. et Phil. H. Burkett, s. 1, dans *The eccl. Rev.*, mai 1931, p. 503 ss.; juillet, 1931, p. 70, et octobre 1931, 395, où l'on trouvera aussi les répliques du Recteur de l'Université de Washington.

(2) Cf. VERMEERSCH, s. 1., *Periodica*, xx, p. 56.

(3) C'est là une remarque du P. Kearney (*The eccl. Rev.*, oct. 1931, p. 398).

(4) Cf. *Scholastik*, 1931, p. 634.

conjugal commencé et surtout achevé normalement, mais vicié ensuite de diverses manières, et celui qui, dès le début, est posé dans des conditions qui excluent la fécondation.

Examinons dans les deux cas ce que le conjoint innocent *réalise volontairement* (vult, patrat) et ce qu'il *permet* (patitur).

Dans le premier cas, le conjoint innocent *veut* et *réalise* un acte honnête dans son objet : acte sexuel légitime *en soi et posé selon la loi naturelle*. Car tels sont bien, malgré l'intention coupable de l'autre conjoint, le début normal des relations matrimoniales (qui seront interrompues), et, à plus forte raison, l'acte conjugal complet (après lequel le liquide séminal sera expulsé ou détruit). Le conjoint innocent ne coopère en rien à l'*exécution* de l'intention, à l'*action* mauvaise de son partenaire. Que celui-ci cesse l'acte en se retirant ou, après l'achèvement de l'acte conjugal, détruise le sperme, il faut dire que l'autre conjoint permet, laisse faire (patitur) un acte auquel il ne prend activement aucune part. Il n'y a donc aucune coopération immédiate à un acte mauvais.

L'Encyclique dit donc avec une rigoureuse exactitude « non raro alterum e coniugibus *pati potius quam patrare* peccatum cum *perversionem* recti ordinis *permittit*, quam ipse *non vult*, eumque *ideo sine culpa esse.....* »

Examen de quelques objections.

Reste à résoudre les objections de Mgr Ryan. 1^o Dans les deux cas, l'acte auquel coopère l'époux innocent est *intrinsèquement* mauvais. En effet la malice ne vient pas de l'acte physique, mais de l'objet de la volonté. Or dans les deux cas l'époux coupable veut, dès le début, un acte sexuel contraire à la loi naturelle. Donc il n'y a pas de différence essentielle entre les deux cas; si la coopération peut être légitime dans l'un, elle ne peut être intrinsèquement mauvaise dans l'autre.

Nous avons, pensons-nous, déjà fourni les éléments de la réponse. Tous les moralistes enseignent avec raison que *jamais* il n'est permis de coopérer positivement à une *action* qui est mauvaise *en elle-même*. Ce concours *positif* est impossible sans *vouloir* l'acte *tel qu'il est* dans son exécution. L'objet étant

mauvais, la volonté est coupable. Au contraire, si l'acte posé est bon ou au moins indifférent, il peut être objet d'une volonté honnête. Reste uniquement à voir si un autre devoir, par exemple de justice ou de charité, permet de le poser, bien qu'il facilite l'exécution d'une volonté mauvaise du prochain.

Contentons-nous d'une application, celle que personne ne met en doute. Quand le mari décidé à achever l'acte, mais à exclure la possibilité de fécondation, emploie dans ce but un condom, l'acte *tel qu'il est posé* est contraire à la loi naturelle, puisque tel quel opposé à la finalité de la faculté sexuelle. Il ne peut donc, tel qu'il est, être voulu légitimement. Or la femme qui s'y prêterait ne souffrirait pas seulement un désordre auquel elle ne prendrait aucune part, elle poserait elle aussi volontairement cet acte sexuel mauvais, donc le voudrait *tel qu'il est*, quelles que fussent par ailleurs ses répugnances pour cette action. Et c'est là, nous paraît-il, une différence essentielle.

2^o Mais, insistera-t-on, l'acte *physique*, considéré en lui-même, peut être bon. Donc l'intention seule le rend coupable.

Distinguons : le seul fait de la pénétration, malgré la présence du préservatif, n'est pas *en lui-même*, un acte contre nature. Il faut le concéder. Mais dans l'acte onaniste, il est la réalisation d'un acte contre nature et c'est à cet acte que l'époux coupable demande à son conjoint d'apporter son concours actif et immédiat, *de prendre volontairement part*. Un simple exemple. Ouvrir le ventre d'un innocent est un acte *matériellement* indifférent. S'il est le début d'une intervention chirurgicale utile, il est un acte bon auquel je puis apporter un concours actif et immédiat. Mais si, *hic et nunc*, il n'a d'autre résultat que de blesser la victime et de répandre son sang, il est *mauvais*, ne peut être l'objet de ma volonté et, sous n'importe quelle menace, je ne puis l'accomplir. Or, l'acte conjugal commencé avec un condom pour être fait d'une manière onaniste est aussi mauvais, ne peut être objet de volonté, ni donc de concours actif et immédiat.

Nous avons omis à dessein les mots de coopération matérielle et formelle, pour empêcher toute équivoque sur une terminologie, justifiée sans doute, mais facilement imparfaite ou incomplète.

3° Mgr Ryan insiste et prétend que dans les deux cas l'époux innocent coopère à l'acte intrinsèquement mauvais du conjoint coupable. Il prétend ou suppose que l'*objet* de la volonté du coupable est dans les deux cas *identiquement* l'objet de la volonté de l'innocent. En cela, il se trompe. Quand l'acte commence et surtout s'achève d'une manière honnête, l'objet de la volonté du coupable est intrinsèquement mauvais parce qu'il veut dès le début un acte contre nature, c'est-à-dire il veut interrompre l'acte bien commencé ou détruire le sperme après l'achèvement normal des relations. L'objet mauvais est donc l'*interruption* anormale de l'acte ou la *destruction* du sperme. Mais la volonté de l'innocent peut parfaitement porter sur le *commencement honnête* de relations pour lui légitimes et à plus forte raison, sur l'*acte normal* du début à la fin. Dans l'objet total et unique de la volonté du coupable, cet élément est séparable. Au contraire, quand l'exécution elle-même de la volonté coupable est déjà mauvaise, quand elle consiste dans un rapprochement qui, dans ces circonstances, est la réalisation d'un acte contre nature, la participation active et immédiate à cet acte est nécessairement l'objet de la volonté de l'époux qui y coopère sans être sous l'empire de la violence physique. Sans doute il ne la veut que pour éviter un mal d'un autre ordre; mais le moyen est, dans l'objet total d'une volonté, une véritable fin première, intermédiaire, objet d'abord en soi du vouloir. C'est d'ailleurs pour ce motif que la fin ne justifie jamais les moyens.

Un cas difficile.

Parmi les diverses formes de coopération, il en est une dont le caractère moral n'a pas toujours été apprécié de la même manière. On fabrique aujourd'hui un pessaire qui peut s'adapter assez exactement, du moins pendant un certain temps, au col de la matrice. Il constitue ainsi une séparation matérielle entre le vagin, qui reste entièrement libre, et l'utérus, à l'entrée duquel il est fixé (1). Dès lors les conditions matérielles d'un acte sexuel

(1) Sur les méfaits *physiques* du « Sterilet », pour lequel une maison de

normal semblent réalisées et, au point de vue physiologique, la différence est à peine appréciable entre ce rapprochement et celui qu'admet une femme qui a subi l'ablation d'une grande partie de l'utérus. Puisqu'on admet que cette femme n'est pas « impuissante » et peut user du mariage, on comprend les hésitations de certains auteurs à condamner absolument la coopération du mari dans cette forme d'onanisme (1). Aujourd'hui toutefois on ne trouvera plus l'affirmation de sa licéité dans aucun auteur. Le R. P. Vermeersch la combat dans un article des *Periodica*, t. XIV, 1926, p. 65. Sur l'ordre des évêques allemands, elle a disparu des Instructions aux confesseurs, § 5, où elle s'était glissée, affirme-t-on, à leur insu. Elle a ainsi perdu toute apparence de probabilité extrinsèque.

Les motifs qu'on pourrait faire valoir en sa faveur ne nous paraissent pas sérieusement probables.

En acceptant d'avoir des relations avec sa femme, munie de ce genre de pessaire, le mari coopère activement et immédiatement à un acte posé contrairement à la loi naturelle. Au moment où il le commence, il le veut nécessairement *tel qu'il est*, acte mauvais non seulement par l'intention, mais dans sa réalisation. Cette coopération est, à notre avis, aussi injustifiable que celle de la femme acceptant des relations avec son mari, usant d'un préservatif. La similitude de cet acte sexuel avec celui d'une femme qui a subi l'hystérectomie nous paraît purement matérielle. Cette similitude n'empêche pas qu'un des actes est, tel quel, conforme à la loi naturelle et l'autre, tel qu'il est réalisé, un acte contraire à la loi naturelle. La coopération tire de cette différence une moralité tout opposée.

Devoir des confesseurs.

Il est enfin dans l'Encyclique elle-même question d'une autre coopération gravement coupable, bien que plus éloignée. C'est celle des confesseurs qui favoriseraient cette aberration morale

Bruxelles a fait une grosse propagande, cf. R. SCHOCKAERT, *l. c.*, p. 29.

(1) Cf. VERMEERSCH, *De castitate*, éd. 1921, n. 268.

par leur manière de parler ou par leur silence ou par l'omission des justes exigences du sacrement de pénitence. Les devoirs des confesseurs en cette matière ont été fort bien définis, surtout à la suite des réponses du Saint-Siège, par un grand nombre de moralistes. Les paroles du Saint-Père à ce sujet sont d'une gravité exceptionnelle et destinées, est-il besoin de le dire, non à diminuer et à édulcorer, mais à confirmer l'enseignement des théologiens (1).

Quand on sait les ravages causés dans certains pays par le silence prolongé des pasteurs, l'abus que des pénitents cultivés font des moindres apparences de concession en cette matière, le scandale, c'est-à-dire les graves excitations au péché causées par l'indulgence excessive de certains confesseurs, on comprend la leçon donnée par le Vicaire de Jésus-Christ à ceux qui, avec lui, répondront devant Dieu du salut des âmes. Aussi ne voyons-nous pas comment on peut excuser ceux qui, soit dans leurs discours, soit dans des articles de revues, insistent presque uniquement sur ce qui, dans ce passage de l'Encyclique, peut servir à diminuer cette grave obligation et à excuser le silence de prêtres trop timides ou qui reculent devant la nécessité d'imposer au pénitent la pratique sincère de ses devoirs ou l'abandon de pratiques religieuses routinières. N'est-ce pas là « permettre l'erreur... ne pas se mettre à l'abri de fausses opinions... et être de connivence avec elles ». La formule d'une loi *morale* d'une pareille gravité ne peut s'interpréter comme le texte d'une loi *disciplinaire* in materia odiosa.

J. CREUSEN, S. I.

(1) « Sacerdotes igitur, qui confessionibus audiendis dant operam, aliosque qui curam animarum habent, pro suprema Nostra auctoritate et omnium animarum salutis cura, admonemus, ne circa gravissimam hanc Dei legem fideles sibi commissos *errare sinant*, et multo magis, ut ipsi se ab huiusmodi falsis opinionibus immunes custodiant, neve in iis ullo modo conniveant. Si quis vero confessarius aut animarum pastor, quod Deus avertat, fideles sibi creditos aut in hos errores ipse induxerit, aut saltem sive approbando sive dolose tacendo in iis confirmaverit, sciat se supremo Iudici Deo de muneris proditione severam redditurum esse rationem, sibi que dicta existimet Christi verba : « Caeci sunt, et duces caecorum : caecus autem, si caeco ducatum praestet, ambo in foveam cadunt. » A. A. S., XXII, 1930, p. 560.